



**Règlement**  
**du Service public**  
**de gestion des déchets**

**Adopté en Conseil de métropole le 28 juin 2018 – délibération n° 18-380**



# Règlement du Service public de gestion des déchets

<b>Chapitre I - Dispositions générales.....</b>	<b>4</b>
I-1 Objet et champ d'application de la collecte.....	4
I-2 Définitions générales.....	4
I-3 Cas spécifique des déchets assimilés.....	6
I-4 Informations des usagers / contacts.....	7
<b>Chapitre II – Organisation de la collecte des déchets.....</b>	<b>8</b>
II-1 Hygiène, sécurité et facilitation de la collecte.....	8
II-2 Collecte en porte-à-porte.....	10
II-3 Collecte en points d'apport volontaire.....	11
II-4 Collectes spécifiques.....	12
<b>Chapitre III - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte.....</b>	<b>14</b>
III-1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.....	14
III-2 Règles d'attribution et positionnement des lieux d'enlèvement.....	15
III-3 Présentation des déchets à la collecte.....	16
III-4 Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-conformité.....	17
<b>Chapitre IV – Apports en déchèteries.....</b>	<b>19</b>
<b>Chapitre V - Dispositions pour les déchets non pris en charge par le Service public.....</b>	<b>20</b>
V-1 Déchets non pris en charge par le Service public.....	20
V-2 Déchets pris dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP).....	21
<b>Chapitre VI - Dispositions financières.....</b>	<b>22</b>
VI-1 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).....	22
VI-2 Autres redevances.....	22
VI-3 Tableau récapitulatif.....	23
<b>Chapitre VII- Sanctions.....</b>	<b>24</b>
VII-1 Non respect des modalités de collecte.....	24
VII-2 Dépôts illicites.....	24
VII-3 Brûlage des déchets.....	25
<b>Chapitre VIII - Conditions d'exécution.....</b>	<b>26</b>
VIII-1 Application.....	26
VIII-2 Modifications.....	26
VIII-3 Exécution.....	26
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE 2.....</b>	<b>28</b>



# Préambule

Le présent règlement s'appuie sur différents textes :

- Le code de l'environnement, dont les articles L 541-1 et suivants ;
- Le code général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment, les articles L 2224-13, L 5215-20 et L 5211-9-2,
- Le code de la Santé publique,
- Le code pénal et notamment ses articles R 610 et R 632-1,
- Le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne, pris par arrêté du 24 mai 2006.

Il est également en cohérence avec la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie.

**En 2015**, la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) du 27 janvier 2014 institue les nouvelles métropoles. La Communauté Urbaine du Grand Toulouse devient **Toulouse Métropole**. La compétence environnement est obligatoire. Elle comprend la gestion des déchets.

Toulouse Métropole assure la compétence « collecte » sur l'ensemble de son territoire. La compétence « traitement » est assurée par Décoset, syndicat de traitement regroupant plusieurs Collectivités du nord du département de la Haute-Garonne. Par ailleurs, Toulouse Métropole assure de façon transitoire et dérogatoire, une partie de cette compétence « traitement ».

Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 modifie l'article R 2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et rend obligatoire la rédaction d'un guide ou règlement de collecte pour les Collectivités ayant la compétence « collecte ». Le décret de mars 2016 indique également que le guide ou règlement de collecte doit préciser la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le Service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

## Définitions réglementaires valant pour l'ensemble du document

**L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement précise que : « est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. »**

L'article R541-8 du code de l'Environnement définit les termes suivants :

*« Déchet ménager » : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.*

*« Déchet d'activités économiques » : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.*

*« Déchet dangereux » : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen. Il est précisé également (article R 541-11-1) que le déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut se faire par dilution en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet. Ce sont donc des déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine ou l'environnement.*

*« Déchet non dangereux » : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.*

*« Déchet inerte » : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. Par exemple, les déchets de graviers, les débris de pierres, des déchets de sable ou d'argile sont des déchets inertes.*

*« Bio-déchet » : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.*

*Sont considérés comme étant composés majoritairement de bio-déchets, les déchets dans lesquels la masse de bio-déchets représente plus de 50 % de la masse des déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.*

**Ordures ménagères (OM)** : Déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en charge par les collectes usuelles ou séparatives. S'y ajoutent les déchets non ménagers collectés dans les mêmes conditions (déchets produits par les artisans, les commerçants, bureaux, ...) appelés déchets assimilés.

**Ordures ménagères résiduelles (OMR)** : désigne les déchets qui restent après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée poubelle grise.

# Chapitre I - Dispositions générales

## I-1 Objet et champ d'application de la collecte

Le présent règlement définit les conditions et modalités du Service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Toulouse Métropole. Ce règlement s'impose à tout usager du Service public de collecte des déchets.

Il a pour objectifs de :

- définir et délimiter le Service public de gestion des déchets,
- tendre vers une harmonisation des pratiques pour l'ensemble du territoire métropolitain,
- présenter les modalités du service de collecte et en définir les règles d'utilisation,
- informer les usagers et aider à la compréhension des modalités du service.

## I-2 Définitions générales

Toulouse Métropole est compétente pour la collecte des déchets définis dans les articles suivants :

### I-2-1 Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique quotidienne des ménages, dont la part non-recyclable est appelée ordures ménagères. De ce fait, les déchets d'activités économiques (autrement dit les déchets dont le producteur initial n'est pas un ménage) ne sont pas des ordures ménagères, et les détenteurs doivent assurer eux-mêmes la collecte de ces déchets.

Les ordures ménagères sont par exemple : les balayures issues de l'entretien des sols, les produits d'hygiène, les matières organiques issues des repas, les emballages issus des conditionnements des produits de consommation etc. Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté.

En sont exclus de par leur nature :

- les déchets recyclables, qui bénéficient par ailleurs d'une collecte spécifique,
- les déchets inertes comme les gravats,
- les encombrants et les déchets verts,
- les déchets dangereux des ménages, et tous déchets qui en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif ne peuvent pas être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères (voir liste détaillée au chapitre V).

### I-2-2 Les emballages ménagers recyclables

Toulouse Métropole a obligation de collecter de façon spécifique et séparative les « emballages ménagers » produits par les ménages. Ces emballages ménagers sont :

- des cartons, cartonnettes, et briques alimentaires,
- les bouteilles et flacons plastique, par exemple bouteilles d'eau, de jus de fruits, de lait, d'huile, de vinaigre, de soda, de produits d'entretien, de produits d'hygiène... Tous les autres déchets « plastique » comme les films alimentaires,

les barquettes... NE sont PAS collectés dans le cadre de la collecte sélective des emballages ménagers,

- les emballages métalliques tels que les boîtes de conserve alimentaire, canettes de boisson, et aérosols,
- le verre, constitué de pots, bocaux et bouteilles exclusivement en verre, sans leur couvercle. Les emballages en verre sont collectés séparément des autres emballages ménagers. Les autres déchets comme la vaisselle, les vitres, la céramique, faïence, porcelaine sont absolument exclus de la collecte séparative du verre et doivent être mis dans les ordures ménagères, après avoir été enveloppés dans un emballage résistant.

Toulouse Métropole précise les emballages entrant dans cette collecte sélective dans un « guide du tri » destiné aux habitants. En fonction de l'évolution des consignes nationales et des équipements techniques, la liste des emballages susceptibles d'être acceptés à la collecte sélective peut être amenée à évoluer.

### **I-2-3 Le papier**

Il s'agit de tous les papiers : journaux et magazines, catalogues, publicités, feuilles volantes, papiers de bureau, enveloppes, chemises souples ou rigides, les annuaires, livres, cahiers (sans spirale).

Toulouse Métropole collecte ce papier, en mélange avec les emballages, lors de la « collecte sélective », en vue du recyclage matière.

### **I-2-4 Les encombrants**

Les encombrants comprennent les déchets provenant de l'activité domestique des ménages, et qui en raison de leur taille, leur volume ou leur poids, et de leur nature ne peuvent être pris en compte par les moyens de la collecte régulière « classique », et nécessitent donc un mode de collecte et de traitement particulier. Par exemple :

- mobilier (table, canapé, lit, bureau, commode...),
- des objets volumineux (vélos, poussettes...),
- de l'électroménager (lave-linge, réfrigérateur....).

Ne sont pas compris dans le terme encombrants :

- les déchets faisant l'objet de collecte par ailleurs (ordures ménagères et emballages ménagers),
- les déchets dangereux,
- les déchets de rénovation des particuliers comme les gravats,
- les bouteilles de gaz,
- les pneus,
- les déchets de jardin

### **I-2-5 Les déchets verts ou déchets de jardins**

Un **déchet vert** désigne un **déchet** végétal résultant de l'entretien et du renouvellement des espaces **verts** privés (parcs et jardins, terrains de sports, etc.). **Seuls les déchets verts des particuliers en habitat pavillonnaire peuvent être collectés par Toulouse Métropole.** Toulouse Métropole n'est pas compétente pour les déchets des activités professionnelles et ne prend en aucun cas en charge la collecte des déchets verts des Collectivités territoriales, des organismes publics et para-publics, des sociétés privées ou des immeubles collectifs.



Les déchets verts acceptés sont la tonte des pelouses, les tailles des arbustes, les feuilles mortes et fleurs fanées. Les souches d'arbres et les grosses branches (diamètre supérieur à 15 cm et longueur supérieure à 1 m) ne sont pas acceptées dans la collecte de déchets verts.

### **I-3 Cas spécifique des déchets assimilés**

**Toulouse Métropole n'est pas compétente pour la collecte des déchets d'activité économique.**

**Toulouse Métropole** accepte cependant de collecter des déchets dits « assimilés », désignés dans l'article L 2224-14 du CGCT, et qui regroupent les déchets que les Collectivités peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

#### **I-3-1 Déchets exclus**

Le terme « assimilés » exclut :

- Tous les déchets dont **la nature ne correspond pas aux descriptions faites précédemment (I-2)**. Pour être plus précis, les produits issus de tous processus industriels ne sont pas des déchets « assimilés ». Les palettes, les films plastiques, les barquettes polystyrènes en grand nombre, les pneus, les gros cartons etc. ne sont pas considérés comme des déchets assimilés aux ordures ménagères.
- Tous les déchets d'activités économiques, qui sont expressément réglementés par le code de l'Environnement.

Emballages : au delà de 1 100 litres hebdomadaires, les professionnels ont obligation de valoriser les déchets d'emballages non ménagers (code de l'Environnement article R 543-66 à 70)

Papier : au-delà de plus de 20 employés de bureau, les producteurs de papier sont tenus de procéder à leur valorisation (code de l'Environnement article R 543-278 à 287)

Bio-déchets : au-delà de 10 tonnes par an, les producteurs de bio-déchets sont tenus de mettre en place une valorisation organique (code de l'Environnement article R 543-225)

Les « 5 flux » : bois, cartons, métal, plastique et verre, pour lesquels les professionnels ont obligation de tri à la source et de valorisation (code de l'Environnement articles D 543 à 287)

#### **I-3-2 Définition des déchets « assimilés »**

Ainsi et conformément à l'article R 2224-26 du code général des Collectivités territoriales, Toulouse Métropole précise que **le volume hebdomadaire maximal de déchets pouvant être pris chaque semaine par le Service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage, est de 10 m<sup>3</sup> (10 000 litres). Les déchets seront donc « assimilés aux ordures ménagères » tant que leur volume hebdomadaire ne dépasse pas 10 m<sup>3</sup>. Au-delà de ce seuil, le producteur organisera par ses propres moyens la prise en charge de ses déchets conformément à la loi.**

**Le chapitre VI-2 du présent règlement précise les conditions financières de la collecte des déchets des professionnels, et en particulier le seuil au-delà duquel une redevance spéciale est due.**

### **I-3-3 Délais de mise en œuvre des dispositions pour la collecte des déchets assimilés**

Afin de permettre aux professionnels concernés de trouver une autre solution pour la collecte de leurs déchets, un délai de mise en œuvre est accordé aux entreprises pour le respect de ce point du règlement.

Volume hebdomadaire de déchets non ménagers	Date de sortie de collecte de Toulouse Métropole
supérieur à 20 m <sup>3</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 2019
supérieur à 15 m <sup>3</sup> et inférieur à 20 m <sup>3</sup>	1 <sup>er</sup> juillet 2019
supérieur à 10 m <sup>3</sup> et inférieur à 15 m <sup>3</sup>	1 <sup>er</sup> juillet 2020

### **I-4 Informations des usagers / contacts**

Chaque usager a accès aux informations concernant la collecte, les fréquences, les contenants) :

- sur le site Internet de Toulouse Métropole : <https://www.toulouse-metropole.fr>
- pour la commune de Toulouse : en téléphonant au 05 61 222 222 ou en transmettant, par le biais du site Internet de la mairie de Toulouse, un mail dans la messagerie générique de « montoulouse.fr »,
- pour toutes les communes hors Toulouse : en téléphonant au 0 800 20 14 40, ou en contactant le Service « Métropole Interventions » par messagerie électronique à l'adresse : [metropole.interventions@toulouse-metropole.fr](mailto:metropole.interventions@toulouse-metropole.fr). Les calendriers de collecte sont également accessibles sur le site de chaque mairie de la métropole.

## **Chapitre II – Organisation de la collecte des déchets**

### **II-1 Hygiène, sécurité et facilitation de la collecte**

L'objet de cet article est de rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

#### **II-1-1 Hygiène**

En terme d'hygiène, et conformément au règlement sanitaire départemental, les récipients servant à la collecte *« doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables »*. S'il s'agit de bacs roulants, *« ils doivent être immobilisés par un dispositif particulier »*.

Ainsi, Toulouse Métropole a choisi de doter les usagers en bacs roulants, pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et pour la collecte sélective des emballages ménagers.

De ce fait, il est interdit de déposer les déchets sur le sol, afin d'éviter la prolifération des rongeurs, les éventuels dommages provoqués par les animaux, et pour préserver d'éventuelles contaminations. En ce qui concerne les ordures ménagères résiduelles, les déchets devront être mis dans des sacs fermés, étanches et résistants afin d'éviter les odeurs, leur dispersion, les projections et les risques de lésions lors du vidage puis de la dépose dans ces contenants.

Les contenants (bacs roulants et colonnes enterrées) seront maintenus fermés.

Les dépôts d'objets de quelque nature que ce soit ou les abandons d'ordures ménagères sur la voie publique sont considérés comme des dépôts illicites. Ils ne sont pas autorisés et sont passibles de sanctions.

#### **II-1-2 Circulation des véhicules de collecte sur la voie publique**

Les voies publiques sont constituées par l'ensemble des voies relevant du domaine public ainsi que les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Le Service public de collecte des déchets doit se faire sur le domaine public. Les usagers et riverains sont donc tenus de présenter les contenants en bordure de voie publique. Les véhicules de la Collectivité ne sont pas tenus de pénétrer sur l'espace privé. La Collectivité ne pourra pas être tenue responsable d'une non-collecte pour des déchets non présentés sur le domaine public.

Dans le cas où des services de collecte seraient amenés à pénétrer sur un domaine privé, il appartiendra au propriétaire de mettre en œuvre les moyens techniques ou administratifs pour que la collecte se déroule sans difficulté et sans sujétion technique particulière.

Une décharge sera également signée par le propriétaire, permettant de dégager la responsabilité de la Collectivité en cas de dégradations (annexe 1).

Pour une impasse existante, si celle-ci présente en fond une aire de retournement, les riverains et usagers de la voie sont appelés à laisser libre la plate-forme de retournement et à éviter le stationnement des véhicules.

Dans tous les cas, l'aire de retournement doit être conforme aux réglementations de Toulouse Métropole et respecter les dimensions minimum annexées au présent document.

Les points de regroupement peuvent être une réponse à des difficultés d'accès. Les usagers concernés sont donc invités à les utiliser, et à ne plus présenter leurs déchets sur le devant de leur porte, mais à les apporter jusqu'au point de regroupement le plus proche.

### **II-1-3 Prévention des risques liés à la collecte**

La collecte des déchets ménagers présente de multiples risques pour les agents et les habitants : exposition à l'environnement routier, utilisation de machines potentiellement dangereuses, manutention à fortes contraintes physiques, etc. Le comportement de chacun peut aussi avoir un impact sur la santé et la sécurité de tous.

Des conseils sont visibles sur le site Internet de la métropole :

<https://www.toulouse-metropole.fr/missions/dechets-proprete/5-bonnes-pratiques-pour-la-securite-de-tous>

### **II-1-4 Préservation des personnes et des biens**

Il est interdit de déplacer les conteneurs, d'ouvrir les bacs et d'en répandre le contenu, d'effectuer du « chiffonnage », ou toute forme de récupération à l'intérieur des conteneurs.

Les usagers sont responsables des contenants qui leur sont fournis par la Collectivité et doivent les maintenir en bon état :

- d'une part en ne les laissant pas stationner sur la voie publique en dehors des jours et heures de collecte, et en les rentrant sur leurs parcelles dès le passage du véhicule de collecte,
- d'autre part en les nettoyant chaque fois que cela est nécessaire pour garantir une bonne hygiène et en signalant les réparations à effectuer. Les contacts sont indiqués au paragraphe I-5.

Il est demandé aux riverains, pour garantir la sécurité et l'intégrité des agents et des véhicules

- de maintenir la qualité d'accès et de circulation des véhicules sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,
- d'assurer l'égouttage des végétaux débordants sur la rue, l'éclairage de la voie et l'entretien du revêtement dans le cas de voies privées.

### **II-1-5 Propreté de l'Espace public et collecte des déchets**

Pour éviter l'encombrement de la voie publique et favoriser l'aspect général des rues, il est demandé aux usagers de respecter le présent règlement et en particulier le chapitre III.

Il est interdit de déposer des déchets à proximité ou au pied des contenants (bacs roulants, conteneurs, colonnes). Si, dans la durée, le contenant (bac) se révèle être trop petit, il convient de contacter les Services de Toulouse Métropole (contact indiqué au paragraphe I-4).

## II-2 Collecte en porte-à-porte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre I Dispositions Générales.

La collecte en porte-à-porte signifie que les usagers présentent leurs bacs roulants sur la voie publique, en limite de leurs parcelles ou de leurs habitations. Le lieu de dépose doit éviter les pistes cyclables, les entrées de garage et la chaussée. Les usagers doivent être attentifs à ce que le lieu de dépose soit accessible aux véhicules de collecte et se conformer aux informations données en cas de chantier. Les prescriptions techniques annexées doivent être respectées.

De plus, comme vu précédemment, cette collecte de proximité concerne également les points de regroupement ou points de proximité, points d'enlèvement, qui participent au rassemblement d'habitations difficiles à desservir dans les conditions de sécurité maximum. Les contenants mis à disposition sont généralement des bacs roulants de grande capacité. Leur collecte a lieu lors de la collecte en porte-à-porte du secteur.

- **Les jours et horaires de collecte :**

Les déchets sont collectés en fonction de modalités propres à chaque zone ou secteur et propres à chaque type de déchets. Les jours et horaires de collecte sont définis par grand secteur géographique et en fonction de réalités techniques et des choix d'organisation de la Collectivité. Ils sont consultables auprès de Toulouse Métropole (site Internet, calendrier de collecte, contact indiqué au paragraphe I-5).

Les spécificités liées aux jours fériés, et les éventuelles adaptations, sont également disponibles et consultables auprès de Toulouse Métropole.

- **Les fréquences de collecte sont les suivantes :**

Ordures ménagères : la fréquence de collecte des ordures ménagères est variable en fonction du territoire. Elle va de 1 fois par semaine (C 1) à 7 fois par semaine (C 7). Les usagers sont invités à consulter leur calendrier de collecte ou les informations données par Toulouse Métropole sur son site Internet.

L'ensemble des usagers, habitants ou professionnels, doivent respecter la fréquence de collecte fixée par Toulouse Métropole, en fonction du secteur dans lequel ils sont situés. Tout nouveau projet doit s'équiper en conséquence pour pouvoir respecter les conditions de collecte qui auront été précisées au promoteur dans le cadre des permis de construire.

Collecte sélective des emballages : la fréquence de collecte des ordures ménagères est variable en fonction du territoire. La collecte sélective des emballages varie entre une fois toutes les deux semaines (C 0,5) et 1 fois par semaine (C 1). Les usagers sont invités à consulter leur calendrier de collecte ou les informations données par Toulouse Métropole sur son site Internet.

Collecte des déchets verts et des encombrants : la collecte de ces déchets en porte-à-porte n'a pas systématiquement lieu sur l'ensemble du territoire de Toulouse Métropole. Les usagers sont donc invités soit à se rendre en déchèterie, soit à consulter leur calendrier de collecte.

- **Bacs fournis par la Collectivité**

La Collectivité met à disposition des usagers des bacs de volume adapté au producteur ou à la typologie du bâtiment. Ces bacs ont 2 ou 4 roues et un couvercle de différente couleur selon les déchets concernés.

La partie III du présent règlement précise les conditions d'utilisation de ces bacs.

### **II-3 Collecte en points d'apport volontaire**

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. L'utilisateur ne dispose donc pas d'un contenant pour lui-même, ou pour le groupe d'habitations auquel il appartient. Ces points d'apport volontaire peuvent être aériens ou enterrés. Plusieurs flux peuvent être présents, côte à côte. Les adresses d'implantation de ces bornes d'apport volontaire peuvent être connues sur le site Internet de la Collectivité. Elles sont positionnées dans des sites faciles d'accès, accessibles aux piétons et proches des domiciles.

Il est rappelé que les dépôts d'objets au pied de ces bornes d'apport volontaire sont interdits. Tout dépôt dans les points d'apport volontaire doit se faire dans les mêmes conditions que pour la présentation en bacs roulants, c'est-à-dire enveloppés, pour les ordures ménagères résiduelles, dans des sacs fermés, étanches, et non en vrac. Pour la dépose dans les colonnes enterrées, la capacité des sacs doit être compatible avec les dimensions des orifices.

#### **Le verre :**

La collecte du verre est organisée en apport volontaire sauf période transitoire où d'anciens Services en porte-à-porte peuvent continuer à exister.

#### **Les emballages ménagers :**

Au centre ville de Toulouse et dans certaines zones d'activité ou d'habitations denses, la collecte des emballages ménagers a lieu en apport volontaire.

#### **Le textile :**

La collecte des textiles d'habillement, linges de maison et chaussures, a lieu exclusivement en bornes d'apport volontaire.

Les déchets doivent être déposés, conformément aux règles de tri, et ne pas contenir d'éléments perturbateurs ou indésirables (se référer aux définitions précédentes ou aux consignes de tri).

Pour les bornes d'apport volontaire (ordures ménagères et sélectifs), qui bénéficient d'une convention avec la Collectivité Toulouse Métropole, leur entretien et renouvellement est fonction de la convention qui lie la Métropole et l'organisme bailleur, le promoteur, le syndic ou autre.

## II-4 Collectes spécifiques

Les collectes spécifiques d'encombrants et de déchets de jardins peuvent avoir lieu sur rendez-vous, c'est-à-dire après appel de l'utilisateur auprès du service ad hoc de la Collectivité, et fixation d'un jour de collecte par la Collectivité. Des collectes en porte-à-porte, c'est-à-dire lors d'un jour fixé et défini à l'avance sur la base d'un calendrier de collecte et avec un passage systématique dans toutes les voies de la commune sont effectuées sur quelques communes.

Par ailleurs, des collectes très spécifiques, organisées en partenariat avec la Collectivité et les éco-organismes sont également organisées ponctuellement. Eco-systèmes, par exemple, installe des barnums mobiles sur des places et lieux définis à l'avance, à des dates et horaires déterminés. Ces collectes sont annoncées par voie de presse, flyers et site Internet.

Il est rappelé que l'abandon, non autorisé, sur la voie publique de déchets volumineux et/ou encombrants est interdit. **Il s'agit alors d'un dépôt illicite et peut être sanctionné** (voir chapitre des sanctions).

### II-4-1 Les encombrants

La collecte des encombrants est réservée aux particuliers. Toulouse Métropole n'est pas compétente pour ce type de déchets issus de l'activité des professionnels.

Il est d'abord rappelé que les usagers doivent au maximum **faire usage des autres possibilités qui s'offrent à eux** pour l'enlèvement des déchets volumineux :

- en premier lieu, la reprise par les professionnels de leurs éléments usagés lorsqu'ils en achètent un neuf.
- en second lieu, les collectes occasionnelles mises en place par les éco-organismes
- à défaut, l'apport vers les déchèteries de Toulouse Métropole.

Il est conseillé aux usagers de consulter leurs calendriers de collecte, disponibles avec toutes les informations sur le site Internet de la Collectivité, ou de prendre contact avec les services de Toulouse Métropole (contact indiqué au paragraphe I-5).

### II-4-2 Les déchets de jardin

La collecte des déchets de jardins est réservée aux particuliers. Toulouse Métropole n'est pas compétente pour ce type de déchets issus de l'activité des professionnels (dont les syndicats et copropriétés).

Les déchets de jardin, ou déchets verts sont les produits de tonte, taille, plantation, feuilles et autres activités d'entretien des jardins ou potagers privés. Ces déchets doivent être exempts de plastique (pots, sacs, liens...), de métal (grillage...), de poterie mais aussi des déchets fermentescibles de la cuisine.

La Collectivité incite les usagers à réduire la quantité de déchets produits en favorisant le compostage individuel, c'est-à-dire sur la parcelle individuelle (parc, jardin...) qui génère ces déchets. La Collectivité fournit des composteurs. Plus de renseignements sur :

<http://www.toulouse-metropole.fr/missions/dechets/compostage>

Il est conseillé aux usagers de consulter leurs calendriers de collecte, disponibles avec toutes les informations sur le site Internet de la Collectivité, ou de prendre contact avec les services de Toulouse Métropole (contact indiqué au paragraphe I-5).

### **II-4-3 Les déchets des activités professionnelles**

Comme indiqué au chapitre précédent I-2-1 (Définitions générales), Toulouse Métropole a pour mission de collecter les déchets des ménages. Elle accepte également la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères des activités économiques, dans le cadre des règles définies, et ceux-ci sont, en contre-partie, soumis au paiement de la « redevance spéciale ». Les professionnels n'ont pas accès à la collecte des encombrants, ni à celle des déchets de jardin, qu'elles soient assurées en porte-à-porte ou sur rendez-vous.

Les professionnels doivent s'intégrer dans les circuits de collecte tels qu'ils sont mis en place. **En aucun cas, il ne pourra y avoir des collectes spécifiques ou des adaptations de collectes afin de satisfaire les besoins des activités économiques. Cela vaut pour les jours, les horaires et les circuits de collecte.** Ainsi, les déchets des activités économiques sont définis par la nature et la quantité (chapitre I-3), mais également par d'éventuelles sujétions techniques qui pourraient être nécessaires à leur collecte.

Il est rappelé que dans le cas d'un professionnel produisant des déchets d'activités économiques, il lui appartient de trouver des solutions de prise en charge de ses déchets, conformément à la loi et au présent règlement de collecte.

Les professionnels ont accès à la déchèterie professionnelle de Daturas. Toulouse Métropole gère cette déchèterie, reçoit les professionnels de la métropole, facture au poids selon la nature et les déchets apportés.



## Chapitre III - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

### III-1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Les déchets présentés à la collecte en porte-à-porte devront impérativement être déposés dans des contenants spécifiques, que la Collectivité met à disposition des usagers. Il peut s'agir de bacs roulants individuels ou regroupés pour apport volontaire et/ou de colonnes d'apport volontaire. Les contenants sont imposés par Toulouse Métropole et collectés selon les modalités et les secteurs définis par la Collectivité.

Les contenants mis à disposition des usagers sont conçus par les fabricants pour recevoir des déchets ménagers. Ils ne sont pas en mesure de recevoir des déchets dont la masse volumique serait plus importante. De ce fait, la Collectivité ne sera pas en mesure de collecter les déchets ménagers COMPACTÉS.

L'usage d'un compacteur ou d'un broyeur est strictement interdit pour les déchets ménagers. En ce qui concerne les emballages, les cartons peuvent être pliés ou aplatis avant d'être mis dans le contenant, mais l'usage d'un compacteur ou d'un broyeur n'est pas autorisé.

L'annexe 2 concernant « les prescriptions techniques des contenants et des installations » détaille entre autres les volumes nécessaires et les caractéristiques de voirie.

#### III-1-1 Les bacs roulants

La Collectivité met gratuitement à disposition des usagers les bacs roulants adaptés à leurs besoins. Il ne peut pas être utilisé d'autres contenants que ceux dont la Collectivité dote les usagers.

Pour les ordures ménagères : les contenants utilisés seront des bacs roulants (2 ou 4 roues), à cuve grise et couvercle vert foncé ou bordeaux ; ces bacs roulants sont fournis par la Collectivité aux habitants (pavillons et habitat collectif).

Pour les professionnels, dont les déchets peuvent être « assimilés » aux **ordures ménagères, les bacs seront également fournis, dans la limite des 10 m<sup>3</sup> maximum autorisés par semaine.**

Pour les collectes sélectives : les contenants utilisés seront des bacs roulants (2 ou 4 roues), à cuve bleue ou grise et **couvercle bleu** ; ces bacs roulants sont fournis par la Collectivité aux habitants (pavillons et habitat collectif). Pour les bacs de collecte sélective à couvercle jaune, historiquement présents dans certaines communes, ils resteront en place et seront collectés.

Dans le cadre de la conteneurisation en cours, il sera tenu compte de la couleur des couvercles déjà en place dans la commune, afin de privilégier la cohérence de la communication.

Pour les professionnels, il est rappelé, que même recyclables, les déchets d'activité économiques ne sont pas de la compétence de Toulouse Métropole, et que certains d'entre eux sont soumis à des réglementations spécifiques (voir paragraphe I-3).

### **III-1-2 Les colonnes enterrées**

Les colonnes enterrées, quel que soit le flux de matériaux collectés, doivent être positionnées en limite du domaine public.

Leurs emplacements devront respecter les principes arrêtés par délibération n° 2010-09-DUA-01 du 30 septembre 2010.

La collecte au moyen de colonnes enterrées peut être le fait :

- de la Collectivité elle-même qui installe ce type de mobilier dans des secteurs où l'urbanisme et l'habitat existants ne permettent pas la collecte en bacs roulants
- des promoteurs qui choisissent d'installer ce mode de collecte sur leurs nouvelles opérations. Dans ce cas, l'accord de la Collectivité est absolument nécessaire. Pour cela, le pétitionnaire devra faire une demande d'implantation des colonnes à l'adresse suivante :
  - Monsieur le Président de Toulouse Métropole  
Direction Déchets et Moyens Techniques  
6 rue René-Leduc BP 35821  
31505 TOULOUSE cedex 5

Un contact avec la Direction Déchets et Moyens Techniques devra être pris le plus en amont possible de tout projet. L'opportunité de cette demande sera étudiée et la Collectivité adressera au pétitionnaire un courrier validant ou non l'implantation.

Trois flux peuvent être collectés en colonnes enterrées : (ordures ménagères, collecte sélective, verre). Les détails techniques sont indiqués dans **l'annexe 2**.

## **III-2 Règles d'attribution et positionnement des lieux d'enlèvement**

### **III-2-1 Généralités**

La dotation en volume des bacs se fait en fonction du nombre d'habitants par foyer et de la fréquence de collecte. Les règles de dotation sont explicitées en annexe 2. La dotation sera adaptée au mieux aux besoins des habitants.

Une formule de calcul permettant de déterminer la dimension des contenants (bacs ou colonnes enterrées), ainsi que les informations concernant le dimensionnement des locaux en fonction des bacs ou colonnes nécessaires sont précisées dans **l'annexe 2** de ce règlement de collecte. Ces données sont néanmoins fournies à titre d'information et pour aider les promoteurs à la réalisation de leur projet. Néanmoins, il est indispensable de contacter les agents de Toulouse Métropole en amont de toute réalisation pour valider les dimensionnements et façons de faire.

Il est rappelé que tout nouveau projet (lié à un permis de construire) doit prévoir une collecte des déchets en fonction des règles de la Collectivité. Ces règles sont détaillées dans les annexes 1 à 3, mais il est nécessaire que les promoteurs consultent le service compétent de collecte des déchets le plus tôt possible, afin d'obtenir la validation des principes de collectes (bacs, colonnes, porte-à-porte, lieux d'enlèvement, fréquences etc.).

### III-2-2 Modifications des volumes

En habitat pavillonnaire, pour les usagers, dont le nombre de personnes au foyer est amené à varier dans le temps, il est possible de demander une modification du volume du bac en prenant contact avec les services de Toulouse Métropole (contact indiqué au paragraphe I-5).

### III-3 Présentation des déchets à la collecte

#### III-3-1 Conditions générales

D'une façon générale, il est rappelé que les usagers sont autorisés à sortir les contenants de collecte **au plus près avant le passage du service de collecte**, et qu'ils doivent les remiser sur leur parcelle le plus rapidement possible après le passage de celui-ci. Les usagers doivent se reporter à leur calendrier de collecte.

- Pour une collecte ayant lieu le matin, à partir de 5 h : sortir les bacs la veille au soir, après 19h
- Pour une collecte ayant lieu le soir : sortir les bacs à 19 h
- Pour une collecte ayant lieu l'après-midi, sortir les bacs à 12 h

Les usagers doivent positionner leur bac roulant, sur le domaine public, en tenant compte de la sécurité de l'ensemble des utilisateurs de l'espace public (Personne à Mobilité Réduite, piéton, vélo, véhicules à moteur...), et à un endroit visible et accessible pour les agents de collecte.

Pour les opérations d'aménagement ou les logements en habitat collectif, les positionnements des lieux d'enlèvement sont précisés dans **les annexes 2 et 3**. Globalement, ces lieux d'enlèvement doivent être positionnés sur le domaine privé, en limite du domaine public.

Il est rappelé qu'il est **préférable** de privilégier le maillage d'un quartier et d'éviter la création de voies en impasse. Le service de collecte se réserve le droit de pénétrer, ou non, dans les impasses en fonction de l'accessibilité.

Les usagers doivent :

- fermer les couvercles,
- ne pas laisser déborder les déchets,
- ne pas tasser les contenus des bacs de façon excessive, et ne pas utiliser de compacteur,
- immobiliser les bacs 4 roues à l'aide des freins.

### III-3-2 Règles spécifiques

Pour la collecte spécifique des **emballages recyclables**, il est demandé aux usagers de :

- plier les cartons afin de réduire l'encombrement pris par ce type de déchets dans les bacs,
- ne pas emboîter les différents types d'emballages, afin de faciliter le tri,
- ne pas laisser de liquide dans les flacons et vider les canettes ou boîtes de conserve,
- déposer les emballages et les papiers en vrac dans les contenants (bacs ou colonnes enterrées) et de ne pas utiliser de sacs plastique.

Pour la collecte du **verre**, il est rappelé que les bouteilles, pots et bocaux doivent être déposés sans bouchon, ni couvercle.

Pour les **ordures ménagères**, il est rappelé qu'elles doivent être déposées au préalable dans un sac plastique étanche, fermé et que ces sacs ne doivent pas être déposés à côté des contenants (bacs roulants ou colonnes enterrées) mais dedans. Il appartient aux usagers de dimensionner leurs sacs en fonction des contenants.

### III-4 Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-conformité

#### III-4-1 Propriété et gardiennage

Toulouse Métropole met des bacs roulants à disposition des usagers et ils en ont la garde. Ils en sont responsables, notamment en cas d'accident sur la voie publique. L'article 1 242 du Code civil stipule en effet qu' « *on est responsable du dommage qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde* ». Les usagers sont chargés de la sortie des bacs en vue de la collecte et de leur rentrée. C'est pourquoi il leur appartient de les remiser dès que possible après le vidage et de ne pas les laisser divaguer sur la voie publique.

Les bacs n'appartiennent pas aux usagers qui en ont la garde. Les usagers ne peuvent donc pas emporter ces bacs lors de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles. Les bacs doivent rester sur la parcelle ou être repris par la Collectivité, à la demande de l'utilisateur.

Les bacs sont codés. Ils doivent rester affectés et positionnés à chaque immeuble et à chaque numéro d'entrée des immeubles collectifs. Ils ne doivent pas non plus être échangés entre voisins ou propriétaires. Étant mis à la disposition de l'utilisateur, celui-ci peut être redevable en cas d'accident induit par une mauvaise présentation ou utilisation du bac.

### III-4-2 Entretien

L'entretien régulier des contenants est à la charge des usagers. Le contenant doit être nettoyé et lavé aussi souvent que nécessaire. Il s'agit d'assurer son maintien en état de propreté **ainsi que l'éventuel lieu de présentation**, par ceux qui en ont la garde et l'usage.

Les bacs mis à la disposition des usagers sont dédiés à l'usage de la collecte des déchets et ne peuvent pas servir à d'autres usages. Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par Toulouse Métropole à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit d'y introduire notamment des déchets trop lourds comme des déchets liquides ou pâteux, des déchets corrosifs, des cendres chaudes, ou tout produit pouvant endommager ou détériorer le matériel de collecte.

Les réparations (couvercles cassés, roues manquantes, etc.) des contenants mis à disposition par Toulouse Métropole sont prises en charge par la Collectivité. Il appartient aux usagers de prévenir la Collectivité en prenant contact avec les services de Toulouse métropole (contacts indiqué au paragraphe I-5).

Le service de réparation est également pris en charge par la Collectivité pour des usures correspondant à une utilisation normale.

En cas de disparition du bac, l'utilisateur a obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible. Il pourra se voir livrer un autre contenant, sur présentation d'une attestation sur l'honneur.

## **Chapitre IV – Apports en déchèteries**

Onze déchèteries sont à la disposition des usagers de Toulouse Métropole.

Toutes les déchèteries n'ont pas le même règlement, en particulier sur les volumes d'apport.

Les usagers sont invités à consulter et respecter les règlements spécifiques de chaque déchèterie, disponibles avec toutes les informations nécessaires sur le site Internet de la Collectivité.

## **Chapitre V - Dispositions pour les déchets non pris en charge par le Service public**

### **V-1 Déchets non pris en charge par le Service public**

Certains déchets, de par leur nature, ne sont pas collectés par le Service public de collecte des déchets, ni en porte-à-porte, ni en apport volontaire.

Il s'agit de :

- médicaments non utilisés qui doivent être rapportés en pharmacie,
- Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI), qui doivent être rapportés en pharmacie ou dans les laboratoires de biologie médicale,
- déchets radioactifs, déchets contaminés provenant des cliniques ou des hôpitaux,
- poches urinaires,
- pneus, Véhicules Hors d'Usage qui doivent être repris par des professionnels (garagistes,...),
- matières de vidanges (assainissement) qui doivent être reprises par des professionnels et dépotées en station d'épuration ou autres lieux réglementaires,
- cadavres d'animaux ne sont admis ni dans les ordures ménagères, ni dans les encombrants. Ils doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur (équarrissage). Il en est de même pour les déchets d'abattoirs ou des boucheries,
- bouteilles de gaz qui doivent être rapportés aux points de vente (système de consigne),
- explosifs et armes à feu,
- tout déchet présentant une dangerosité non maîtrisable par la Collectivité,
- et tout déchet nécessitant soit un système particulier de collecte, soit un traitement spécifique pour son élimination.

## **V-2 Déchets pris dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP)**

Pour certains déchets, leur élimination doit être prioritairement effectuée par d'autres établissements que la Collectivité. Ce sont tous les déchets pour lesquels un mécanisme de responsabilité élargie du producteur a été mis en place, par le biais d'éco-organismes auxquels Toulouse Métropole a adhéré.

Les usagers sont invités à rapporter certains objets vers les producteurs ou revendeurs, lors de nouveaux achats par exemple.

- Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) :

La Collectivité conseille aux usagers, lors d'un renouvellement d'équipement, de rapporter l'ancien équipement au magasin qui fournit le nouvel équipement. Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques sont repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique.

- Les textiles d'habillement, les linges de maison et les chaussures :

Les usagers sont invités à porter ces objets dans les bornes d'apport volontaire placées sur le domaine public, en vue de ré-emploi ou de recyclage. Les associations caritatives (Croix-Rouge, Secours Populaire, Association des paralysés de France-APF, etc.) sont également intéressées par la reprise de tissus en bon état.

- Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) :

La Glanerie, Emmaüs ou d'autres associations reprennent les meubles et autre mobilier pour ré-emploi.

Pour les entreprises, il existe une filière spécifique « meubles des entreprises ».

- Les huiles de vidange ou les huiles alimentaires qui ne sont acceptées que dans les déchèteries.
- Les piles et cartouches d'encre à déposer dans les points de collecte des revendeurs.
- Les ampoules usagées à déposer dans les points de collecte des revendeurs.



## Chapitre VI - Dispositions financières

### VI-1 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Toulouse Métropole est constituée de trente-sept communes, auparavant adhérentes de différents regroupements de communes. Depuis la création de Toulouse Métropole, la Collectivité finance le Service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article I-2 par le biais de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle fixe, chaque année, les taux de TEOM.

La loi n° 2015- 1786 du 29 décembre 2015 a légèrement modifié des articles. L'article 1 520 du CGI (Code Général des Impôts) indique maintenant que la TEOM est destinée à couvrir la gestion des déchets que les Collectivités peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

Le « rapport annuel sur la qualité et le coût du Service public de gestion des déchets ménagers » est adopté chaque année par l'Assemblée de Toulouse Métropole et comporte des éléments chiffrés.

### VI-2 Autres redevances

L'institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 pour les Collectivités n'ayant pas instauré la REOM (loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 et loi n° 92-646 du 13 juillet 1992).

La redevance spéciale vise à prendre en charge le coût de collecte et traitement des déchets de professionnels dans le cadre du principe pollueurs-payeurs.

La redevance spéciale, pour les déchets non ménagers, a été mise en place sur Toulouse Métropole par délibération du 10 novembre 2015. Les modalités d'application sont les suivantes :

- Calcul au « volume potentiellement collecté », c'est-à-dire en fonction du volume de bacs en place et des fréquences de collecte du secteur.
- Pour les producteurs exonérés de TEOM (administrations et locaux industriels) : paiement au premier litre collecté.
- Pour les producteurs s'acquittant de la TEOM : 4 000 litres (ou 4 m<sup>3</sup>) hebdomadaires gratuits au titre de la TEOM, la redevance spéciale s'appliquant sur les volumes au-delà de 4 m<sup>3</sup> hebdomadaires. Il est rappelé que conformément à l'article I-5 sur les déchets d'activités économiques, Toulouse Métropole ne collectera plus les gros volumes (supérieurs à 10 m<sup>3</sup> hebdomadaire) dès le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Toulouse Métropole fixe les tarifs de la redevance spéciale. Dans un premier temps, seules les ordures ménagères y sont soumises.

### VI-3 Tableau récapitulatif

Volumes en m3	V < 4	4 <V< 10	10 <V < 15	15 <V< 20	V > 20
<b>Service pris en charge par le Service public</b>	oui	oui	non, à partir du 1er juillet 2020	non, à partir du 1er juillet 2019	non, à partir du 1er janvier 2019
<b>Financement</b>	TEOM	TEOM + Redevance Spéciale	Paiement de la TEOM (impôt)		

## Chapitre VII- Sanctions

### VII-1 Non respect des modalités de collecte

Ce règlement doit être respecté par tous les usagers du service de collecte, habitants ou professionnels.

En vertu de l'article R 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis, après mise en demeure non suivie d'effet, au minimum de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe (38 €, article 131-13 du Code pénal). Certaines infractions comme les dépôts illicites relèvent de la 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> classe.

Les maires, titulaires du pouvoir de police sur leur territoire, peuvent renforcer ou préciser les sanctions qu'ils souhaitent appliquer sur leur territoire. Il appartient à chacun de se renseigner si nécessaire.

### VII-2 Dépôts illicites

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, constitue une contravention de deuxième classe, passible à ce titre d'une amende de 150 €. La même infraction, commise à l'aide d'un véhicule, constitue une contravention de 5<sup>e</sup> classe, passible d'une amende de 1 500 à 3 000 € en cas de récidive.

L'article II-4 du présent règlement précise les modalités des collectes spécifiques d'encombrants ou de déchets verts. Tout dépôt sur la voie publique **non autorisé** est un dépôt illicite.

Dans la mesure où tout dépôt illicite sera malgré tout évacué et nettoyé par les Services de la Collectivité, celle-ci peut demander une « *participation aux frais de nettoyage* » en fonction des règlements en vigueur dans chaque commune.

### **VII-3 Brûlage des déchets**

La combustion de matières plastiques, de bois traité, de chutes d'isolants, de déchets dangereux est responsable d'émission de substances ayant des effets nocifs pour l'environnement et la santé.

En raison de ses impacts environnementaux et sanitaires importants, le brûlage des déchets ménagers à l'air libre est une pratique interdite (article 84 du Règlement sanitaire départemental).

Compte tenu de la présence de déchèteries sur le territoire de Toulouse Métropole, de l'implication de la Collectivité dans le développement du compostage individuel, et des risques de désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire de la Métropole.

## **Chapitre VIII - Conditions d'exécution**

### **VIII-1 Application**

Le présent règlement est applicable à compter de la publication de la délibération correspondante et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

### **VIII-2 Modifications**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par Toulouse Métropole et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour ce présent règlement (délibération en Conseil de Métropole).

### **VIII-3 Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de ce règlement :

- Monsieur le Président de Toulouse Métropole
- Mesdames et Messieurs les maires des 37 communes, membres de Toulouse Métropole

## ANNEXE 1

### DÉCHARGE lors d'interventions à l'intérieur d'un domaine privé

Les voies publiques sont constituées par l'ensemble des voies relevant du domaine public ainsi que les voies privées ouvertes à la circulation sans obstacle.

La Collectivité Toulouse Métropole, en charge de la collecte des déchets, effectue ce service à partir des voies publiques. **La Collectivité n'est pas tenue de pénétrer dans le domaine privé.** Les usagers doivent présenter leurs contenants en bordure du domaine public. (règlement de collecte, article II 1-3, circulation des véhicules de collecte sur la voie publique).

Le propriétaire / gestionnaire / occupant

NOM :

du site privé intitulé : \_\_\_\_\_

et situé à l'adresse : \_\_\_\_\_

COMMUNE : \_\_\_\_\_

DEMANDE à la Collectivité de **pénétrer sur son domaine privé** afin de procéder à la collecte des déchets ménagers et d'y effectuer le vidage des contenants d'ordures ménagères ou de collecte spécifique.

Le propriétaire est averti que les véhicules de collecte ont un PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) de plus de 20 tonnes. Il convient donc que la chaussée soit conçue pour supporter le passage de ces véhicules. **La Collectivité ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la dégradation des chaussées suite au passage répété des véhicules pour la mise en œuvre de ce service de collecte.**

Le propriétaire / gestionnaire / occupant s'engage également à faciliter l'accès des véhicules et des agents de collecte sur son site (ouverture des barrières, conditions de circulation, absence de configuration nécessitant des manœuvres etc.). Dans le cas où l'accès serait trop complexe à mettre en œuvre (badge, vigipirate...), la Collectivité se réserve le droit de ne plus pénétrer sur le site. Le propriétaire / gestionnaire / occupant devra trouver une solution pour apporter ses contenants à proximité du domaine public, s'il souhaite que l'évacuation de ses déchets soit poursuivie par Toulouse Métropole.

Date :

Signature du propriétaire / gestionnaire / occupant

NOM et signature:

## ANNEXE 2

### Concernant les prescriptions techniques des contenants et des installations

L'ensemble des prescriptions est conforme aux éléments inscrits dans le « Cahier des Prescriptions pour le classement des voies privées », adopté par le Conseil de Métropole le 29 juin 2017.

Nous attirons l'attention de tous porteurs de projet sur le fait que **l'opportunité d'une collecte en apport volontaire enterré doit être impérativement validée par les services de Toulouse Métropole**. Le choix du mode de collecte doit intervenir avant l'arrêt du plan masse et avant la commercialisation des lots. Toulouse Métropole se réserve le droit de refuser toute collecte en apport volontaire (OM et CS).

Néanmoins, **l'accord de Toulouse Métropole sur l'opportunité de ce mode de collecte ne vaut pas validation des emplacements**, au niveau du plan masse. Le porteur de projet, après validation de l'opportunité, doit faire valider les détails de l'emplacement auprès des techniciens de Toulouse Métropole.

Il est rappelé également que **la collecte des déchets en apport volontaire, ne soustrait pas les aménageurs à l'obligation de mise en place d'un local de stockage des déchets volumineux ou encombrants dans les bâtiments** (selon l'article R 111-3 du Code de la construction et de l'habitat et l'article 85 du Règlement sanitaire départemental de Haute-Garonne).

## I – Dimensionnement des contenants pour la collecte des déchets ménagers

### I-1 / cas des dotations dans le pavillonnaire

La dotation est fonction du nombre de personnes habitant en permanence dans le logement considéré, mais également de la fréquence de collecte affectée au logement. Pour information, les dotations sont les suivantes, sur l'ensemble du territoire de Toulouse Métropole :

Nbre de personnes dans l'habitation	ORDURES MÉNAGÈRES						EMBALLAGES MÉNAGERS			
	Fréq	Volume du bac en litres	Fréq	Volume du bac en litres	Fréq	Volume du bac en litres	Fréq	Volume du bac en litres	Fréq	Volume du bac en litres
1	C1	120	C2	80	C3	80	C 0,5	120	C1	120/140
2	C1	120	C2	80	C3	80	C 0,5	120	C1	120/140
3	C1	240	C2	120	C3	80	C 0,5	240	C1	120/140
4	C1	240	C2	120	C3	120	C 0,5	240	C1	120/140
5	C1	340	C2	140	C3	120	C 0,5	340	C1	120/140
6	C1	340	C2	140	C3	120	C 0,5	340	C1	120/140
7 à 8	C1	340	C2	240	C3	240	C 0,5	340	C1	240
Au-delà de 8	Est considéré comme déchets ménagers "assimilés". Contacter le service de collecte.									

Fréq : fréquence de collecte. C1 = une fois par semaine, C2 = deux fois par semaine, C 0,5 = une fois tous les 15 jours



## I-2 / cas des immeubles collectifs

### Règles de dotation :

- Flux Ordures Ménagères (OM) en litres = 4,5 l/jour/hab
- Flux Collecte Sélective des emballages (CS) en litres = 2,5 l /jour /hab

### Formule de calcul pour le volume et le nombre de bacs à prévoir :

- volume OM en litres = (4,5 litres/jr/hab x 3 hab<sup>(1)</sup>/logement x N logements x X<sup>(2)</sup> jours)  
nombre de bacs OM = volume OM en litres / capacité de bacs de 770 litres
- volume CS en litres = (2,5 litres/jr/hab x 3 hab<sup>(1)</sup>/logement x N logements x Y<sup>(2)</sup> jours)  
nombre de bacs CS = volume CS en litres / capacité de bacs de 660 litres, ou de 340 litres

<sup>1</sup> Le calcul du nombre d'habitants doit se faire **en fonction de la typologie des logements** (T2 = 2 personnes, T3 = 3 personnes, etc.) qui est à fournir impérativement. Une estimation sur la base d'une moyenne de 3 hab/logement peut être faite uniquement dans le cas d'un pré-projet.

<sup>2</sup> nombre de jours de stockage entre 2 collectes, fonction des fréquences de passage : celles-ci pouvant varier selon les secteurs et évoluer dans le temps, **il conviendra de consulter le service pour en avoir connaissance et finaliser le calcul.**

## I-3 / cas des colonnes enterrées

Les hypothèses de calcul sont les mêmes que celles retenues pour la collecte en conteneurs. Elles permettent d'obtenir un volume de stockage nécessaire par flux de déchets, à savoir :

- volume OM en litres = 4,5 litres/jr/hab x 3 hab/logement x N logements x 7 jours
- volume CS en litres = 2,5 litres/jr/hab x 3 hab/logement x N logements x 14 jours

Cette formule, prenant en compte 3 habitants par logement, ne peut être utilisée que dans le cadre d'une **pré-instruction** du projet. Pour validation des volumes, il conviendra de déposer un projet avec la typologie exacte des logements.

Ces volumes sont ensuite à répartir en nombre de colonnes de capacité 5 m<sup>3</sup>.

## II - Dimensionnement des équipements

- L'élément essentiel pour le dimensionnement des ouvrages est **la superficie au sol des bacs**. Il convient de considérer :
  - Surface emprise au sol par bac :
    - 4 roues : 1 m<sup>2</sup>
    - 2 roues : 0,5 m<sup>2</sup>
- Les équipements concernés sont : d'une part les locaux de stockage, d'autre part les aires de présentation.
- Les activités économiques produisent des déchets. Il est impératif de prévoir des locaux pour ces déchets d'activités économiques, distincts des locaux destinés aux déchets des ménages. Il appartient aux aménageurs d'estimer la taille de ces locaux en fonction des activités attendues.

## **II-1 / Les locaux de stockage**

### **Dimensionnement**

Les locaux de stockage sont situés sur la parcelle privée, et si possible au plus près des besoins des usagers. Ils permettent aux usagers de déposer leurs déchets. Leur dimensionnement doit permettre la manipulation aisée des contenants et leur utilisation facile par les usagers. Le dimensionnement de ces locaux de stockage est donc préconisé au **double** de la superficie de stockage nécessaire. La superficie nécessaire est calculée en fonction du nombre d'habitants. Elle détermine un volume de déchets, donc de contenants selon la fréquence de collecte. Le local ne devra pas comporter de « recoins inutilisables ». Les éléments de base sont :

**Superficie du local de stockage en m<sup>2</sup> = (Cumul de la superficie de chaque bac) x 2**

### **Réalisation**

Le local technique devra être de taille suffisante pour accueillir l'ensemble des conteneurs destinés aux ordures ménagères résiduelles et des conteneurs destinés aux recyclables secs. Ces locaux de stockage pourront être communs à l'ensemble des flux collectés.

Le constructeur doit réaliser un local de stockage répondant aux normes prescrites par la réglementation en vigueur (Règlement sanitaire départemental) et en particulier clos, couvert, éclairé, ventilé, doté d'un point d'eau et d'un siphon de sol. Ses parois et le sol doivent être lavables sur toute la hauteur (enduit de ciment lisse ou similaire). Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes. Ces locaux doivent être accessibles uniquement aux utilisateurs concernés.

La largeur des portes devra être au minimum d'1,20 mètre. L'emplacement de ces portes devra être tel que la manutention des bacs et des encombrants soit la plus aisée possible. L'ouverture devra par exemple se faire vers l'extérieur. Les portes devront être munies d'une serrure toujours ouvrable de l'intérieur (même quand la serrure est verrouillée de l'extérieur), et d'un système de fermeture automatique. Le plafond devra avoir une hauteur minimum de 2,2 m. Si l'accès nécessite l'aménagement d'une rampe, sa pente doit être au maximum de 4 %.

## **II-2 / L'aire de présentation**

### **Dimensionnement**

Pour les **aires de présentation**, qui devront être situées sur la parcelle privée en limite de l'espace public, et sur lesquelles les contenants sont amenés en vue de la collecte par le Service de Toulouse Métropole, le dimensionnement nécessaire est de **1,5 fois** la surface des bacs nécessaires.

**Superficie de l'aire de présentation en m<sup>2</sup> = (Cumul de surface de chaque bac) x 1,5**

## Réalisation

Les aires de présentation doivent avoir un accès direct depuis l'espace public. Elles permettent aux agents de collecte de sortir et de manœuvrer facilement les contenants. Elle sera constituée d'une surface plane, cimentée, exempte de gravillon et pourvue d'un passage « bateau ». Le bateau d'accès est constitué d'un mètre de bordure basse et de rampants de 1,50 ml minimum de part et d'autre (hauteur de bordure basse 0,02 m au dessus du fil d'eau du caniveau). L'aire de présentation sera délimitée côté trottoir par une bordurette (0,03 m de vue afin d'assurer le blocage des bacs).

Le trajet entre la zone de ramassage et l'emplacement de présentation des conteneurs doit être le plus court possible et permettre le déplacement aisé des récipients : distance inférieure à 7 m et d'une largeur minimale de 2 m. Il doit être horizontal de préférence ou à la rigueur, avec des pentes inférieures à 4 %. Il ne devra pas présenter de changements de direction constituant des angles aigus. Dans la mesure du possible, il sera rectiligne.

La Collectivité peut accepter les locaux de présentation fermés, en limite de domaine public ou au pied du bâtiment, sous condition de mise en place d'un système d'horloge déclenchant l'ouverture de ces locaux aux heures prévues des passages de véhicules de collecte. Dans le cas d'un système d'ouverture avec horloge, il conviendra de mettre en place un système de maintien d'ouverture de la porte lors de l'intervention des agents. Il appartient à l'aménageur d'organiser la gestion des flux de déchets dans la partie privative. Un local de stockage, valant aire de présentation, peut éventuellement être accepté par la Collectivité.

Il est rappelé que :

- les aménageurs doivent prendre contact avec les Services de Toulouse Métropole le plus en amont possible du projet afin de valider l'ensemble de leur système de gestion des déchets.
- les contenants ne doivent pas encombrer l'Espace public, ni gêner les déplacements des piétons ou des cyclistes.
- dans les opérations d'habitat collectif, il est obligatoire, si le bâtiment le permet, que les gestionnaires aient à leur disposition, un local (ou une aire aménagée) destiné au stockage des encombrants, distinct de celui réservé aux ordures ménagères et recyclables. Ce local devra être fermé.

### III - Principes généraux de voirie

Le cahier de prescriptions pour le classement des voies privées, approuvé par Toulouse Métropole le 29/06/2017, applicable au classement des voies et réseaux divers existants ou nouveaux créés dans le cadre des lotissements et groupes d'habitations, doit être respecté pour toute nouvelle construction, nouveau projet ou modifications.

**Le présent règlement de collecte ne fait que compléter ou préciser les spécifications nécessaires au bon fonctionnement de la collecte des déchets. Il vient en complément du document pré-cité, en particulier sur les « voiries sans trottoir » et « Voiries de desserte locale ».**

Le dimensionnement des chaussées préconisé dans le document « cahier de prescriptions pour le classement des voies privées » donne les dimensions minimum qu'il est impératif de respecter ; la Direction Déchets et Moyens Techniques pouvant dans certains cas demander des dimensions plus importantes.

Ce tableau de dimensionnement des chaussées – page 9- est repris ci-dessous.

<b>c) Dimensionnement des chaussées</b>				
Les prescriptions ci-dessous sont à titre indicatif et seront dans tous les cas soumis à validation des services de Toulouse Métropole.				
* voies très apaisées				
<b>Chaussées à double sens</b> (prescriptions minimales)	<b>Voie artérielle de ville</b>	<b>Voie Inter-quartier</b>	<b>Voie de dessertes locales</b>	<b>Voie sans trottoirs</b>
6 m (jusqu'à 7m si ligne de bus régulière)	5,50m (6m si présence d'une ligne de bus régulière)	5,20m en zone de croisement, 3,20m en passage à vue (hors carrefour)	5,20m en zone de croisement, 3,20m en passage à vue (hors carrefour)	5,20m en zone de croisement, 3,20m en passage à vue (hors carrefour)
<b>Chaussées à sens unique</b> (prescriptions minimales)	3,20 m hors carrefour	3,20 m hors carrefour	3,20 m hors carrefour	3,20 m hors carrefour
<b>Chaussées en impasse</b> (prescriptions minimales)			5,20m en zone de croisement, 3,20m en passage à vue (hors carrefour) + raquette de retournement de 22 m de diamètre	5,20m en zone de croisement, 3,20m en passage à vue (hors carrefour) + raquette de retournement de 22 m de diamètre
<b>Trottoirs *</b> (prescriptions charte accessibilité Toulouse Métropole)	2 trottoirs de 2 m (1,40 minimum) <b>Dégagés de tout obstacle</b>	2 trottoirs de 2 m (1,40 minimum) <b>Dégagés de tout obstacle</b>	2 trottoirs de 2 m (1,40 minimum) <b>Dégagés de tout obstacle</b>	Prévoir un cheminement piéton accessible (1,40 minimum) inclus ou non dans la largeur de voie en fonction du contexte <b>Dégagés de tout obstacle</b>
<b>Piste cyclable *</b> <b>ou bandes cyclables</b> (cf. cahier de Prescriptions technique TM)	2 monodirectionnelles (recommandé) = 2 x 1,50m ou 1 bidirectionnelle = 3 m, Si stationnement latéral 2 x 1,20 m + 0,50 m d'espace tampon	2 bandes cyclable (recommandé) = 2 x 1,50m ou 1 bidirectionnelle = 3 m, Si stationnement latéral 2 x 1,20 m + 0,50 m d'espace tampon	Si voies en zone 30, pas d'aménagement spécifique sinon idem voies Inter-quartier	Pas d'aménagement spécifique
<b>Voie verte</b>	Dans le cas des voiries où la vitesse est inférieure à 30 km/h prévoir le double sens cyclable (panneaux, marquage)			
<b>Stationnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Faible présence de piétons et de cyclistes = 3 m</li> <li>■ Présence régulière de piétons et de cyclistes 4 m</li> <li>■ Très forte présence de piétons et de cyclistes = 5 m</li> <li>■ Pas d'attribution d'une place à un logement sur futur domaine public</li> <li>■ Cas général = 2 m de large x 5 m</li> <li>■ Places PMR = 3,30 m x 7 à 8 m (sauf si rue à sens unique et place PMR à gauche – voir charte accessibilité) : <b>Obligation de 2 places pour 100 places</b></li> <li>■ Places livraisons = 2,50m x 15 m</li> <li>■ Places motos équipées de supports motos</li> <li>■ Places vélos équipées de supports vélos (cf. cahier de recommandations techniques Toulouse Métropole)</li> </ul>			
<b>Ordres ménagères</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Organisation sur domaine privé d'une aire de présentation à 7m maxi de la voie de circulation (ensemble de logements et activités)</li> <li>■ Dans tous les cas l'aménagement doit prévoir le positionnement des bacs sans gêner la circulation (piéton, cycle, VL, PL)</li> </ul>			
* Prescription à adapter en fonction du contexte local				

### III-1 / Caractéristiques des véhicules de collecte

Les Services de Toulouse Métropole prennent comme référence un véhicule de collecte des déchets (Benne à Ordures Ménagères-BOM) dont les éléments constitutifs sont les suivants :

Véhicule de collecte des déchets	Toulouse Métropole
PTAC (Poids Total Autorisé en Charge)	26 tonnes
Largeur	2,5 m
Largeur avec rétroviseurs	3 m
Longueur (marche-pieds déployés)	9,51 m
Empattement (1 <sup>er</sup> essieu)	3,7 m
Rayon de braquage (hors tout = entre murs)	7,6 m
Porte-à-faux arrière	4,39 m
Porte-à-faux avant	1,42 m
Hauteur (à vide)	4,11 m
Garde au sol (limite = pont)	0,2 m

- Les girations doivent être possibles avec un véhicule ayant ces caractéristiques et les essais seront faits avec ce type de BOM. Sur la base de ce gabarit, les aménageurs devront effectuer des simulations **et les fournir à Toulouse Métropole avec tous les éléments permettant leur interprétation.**
- Les simulations de giration seront effectuées à une vitesse de 15 km/h minimum. Elles permettront de déterminer une zone dans laquelle il ne sera installé ni mobilier, ni stationnement.
- Il est souhaitable de prévoir des essais de giration sur le terrain avec un véhicule du service ayant ces caractéristiques, afin de valider le positionnement des bordures et mobilier, avant leur pose.  
Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une **charge de 13 tonnes par essieu.**

### III-2 / Impasse

Dans le cas de projets neufs ou d'opérations d'aménagement, il convient d'éviter la création d'impasses. Il est préférable de réaliser un réseau de voies en supprimant autant que possible les voies en impasse, lesquelles posent des problèmes de sécurité et de collecte des ordures ménagères, de par la présence de stationnement illicite sur les palettes de retournement et de par les marche-arrières qu'elles induisent.

Si l'impasse est inévitable, la collecte en porte-à-porte n'aura pas lieu dans les impasses nouvellement créées, s'il n'y a pas de raquette de retournement permettant une collecte en toute sécurité. La collecte s'effectuera alors sur la voie principale à l'entrée de l'impasse. Dans ce cas, le promoteur devra prévoir une aire de regroupement des conteneurs individuels, adaptée à la dotation de l'impasse.

### **III-3 / Rayon de courbure et giration**

Dans le cas de voiries sans trottoir ou de voiries de dessertes locales, il est impératif de vérifier que les camions au gabarit indiqué (marche-pieds déployés) cf ci-dessus pourront circuler sans manœuvre. Des simulations devront être faites.

Les voies à sens unique étant généralement moins larges que les voies à double sens, les courbes devront prévoir une largeur suffisante pour la giration, une augmentation de la largeur de la voie ou une surlargeur franchissable par les Poids Lourds est préconisée dans les courbures.

### **III-4 / Pentes**

Les pentes devront être inférieures à 12 % dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.

Il sera apportée une attention particulière au raccordement des voies et ruptures de pente. Les accès à des rues fortement en pente doivent être traités afin d'éviter les cassures trop importantes du profil en long, entraînant une impossibilité d'accès pour les véhicules de collecte du fait du frottement du châssis du véhicule et de ses équipements (marche pieds).

Des essais « terrain » seront réalisés avant la finalisation de la voirie, afin de valider le passage des véhicules de collecte.

## **IV - Informations techniques pour les conteneurs enterrés**

Le mode de collecte par conteneurs enterrés peut présenter certains avantages en habitat dense. Il s'agit de bornes d'apport volontaire, dissimulées dans un cuvelage béton parfaitement étanche, et enterré. Ce système permet d'éviter de réserver des espaces au stockage des bacs. La dépose des déchets peut se faire à tout moment par les usagers et leur collecte est indépendante des sorties de bacs. Certains opérateurs ou aménageurs peuvent souhaiter intégrer des conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers.

Cependant, **il importe de faire valider l'opportunité de ce mode de collecte par les Services de Toulouse Métropole (Direction Déchets et Moyens Techniques) avant toute mise en œuvre.**

**Ensuite, lorsqu'il y a accord sur l'opportunité, l'aménageur doit respecter quelques règles d'implantation. L'accord sur l'opportunité ne vaut pas accord pour les volumes, ni pour les implantations.**

**Par ailleurs, la mise en place de conteneurs enterrés, même après acceptation de la Collectivité, ne libère pas le bailleur de son obligation de nettoyage et de propreté aux abords des lieux de dépose.**

### **IV-1 / Généralités**

L'aménageur doit faire valider les modèles de conteneurs enterrés qu'il souhaite mettre en place. On appelle également ces conteneurs : « *conteneurs fixes de surface, levés par le haut et vidés par le bas* ». Ces derniers doivent obligatoirement être conformes aux normes NF EN 13701- 1 et 2, et en conformité avec les préconisations de Toulouse Métropole.

L'accès au conteneur doit répondre aux exigences réglementaires en vigueur en terme d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux réglementations environnementales.

## **IV-2 / Caractéristiques techniques**

### **Système de préhension**

Le système de préhension doit être adapté aux caractéristiques techniques des camions de collecte.

- Préhension de type champignon « Kinshofer » ou équivalent pour les bornes correspondant aux « ordures ménagères », aux « emballages ménagers recyclables » et au verre.

Le système de préhension ne devra pas être masqué. Il est directement accessible par la pince de relevage.

### **Capacités de stockage**

Les capacités de stockage des bornes ne doivent pas dépasser :

- 3 m<sup>3</sup> pour le verre, 5 m<sup>3</sup> pour les autres déchets.

Les cuvelages doivent impérativement être préparés pour des bornes de 5 m<sup>3</sup>, quelque soit le volume de la borne mise en place, ou le matériau collecté. Cela permet des adaptations entre flux ou en fonction des utilisations, avec un minimum de travaux.

### **Emprise au sol**

L'emprise au sol est de 2,5 m de large x 2,5 m de long dans le cas d'une colonne.

La profondeur requise est de 3 mètres environ.

Les dimensions sont à vérifier en fonction du modèle. Cependant, il faut toujours prévoir un positionnement permettant son contournement, une facilité d'accès, et les cheminements alentour. Il s'agit d'un équipement urbain à insérer harmonieusement dans l'espace privé.

Pour les caractéristiques techniques plus précises il est conseillé à l'aménageur de consulter le cahier des prescriptions techniques pour la mise en place de colonnes enterrées ou de contacter la Direction des Déchets et Moyens Techniques.

### **Critères d'implantation**

Ces conteneurs doivent être situés en bordure de voirie et être accessibles directement aux véhicules de collecte. La distance maximale entre le système de préhension du conteneur et la bordure de trottoir doit être inférieure à 3 mètres et supérieure à 2 mètres, et ce sans que le véhicule ait à effectuer de manœuvre en marche-arrière.

Ces conteneurs ne doivent pas être positionnés dans une pente supérieure à 6 %.

Il est impératif de respecter une hauteur nécessaire au vidage avec la grue, soit 10,5 mètres depuis le niveau du sol.

L'aplomb des parois extérieures du conteneur enterré doit se situer à 5 mètres minimum des lignes électriques aériennes et à 1 mètre de tout obstacle notamment des branches d'arbres une fois adulte.

### **Sécurité**

Chaque conteneur doit être équipé d'un système de sécurité, remontant lors du soulèvement du conteneur et évitant toute chute dans la fosse. S'il s'agit d'une plateforme de sécurité, elle doit pouvoir supporter une charge de 150 kg.

Le système doit présenter un tambour de 80 à 85 litres au maximum, avec système de sécurisation pour éviter les chutes dans le conteneur, et permettant le passage d'un sac de 80 litres plein.

Pour les caractéristiques plus précises du mobilier, il est essentiel de contacter la Direction des Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole cf point I-4.

## **Conclusion**

**D'une manière générale, les Services techniques de Toulouse Métropole sont impérativement consultés lors de l'instruction des permis de lotir et des permis de construire concernant les opérations d'habitat groupé et les opérations d'habitat collectif.**

**En cas de locaux ou situation inadéquats des points d'enlèvements, le Service pourra donner un avis défavorable sur le permis de construire.**



